



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1933

Date : Le 7 décembre 2017

CONCERNANT le Règlement concernant la promotion du directeur de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, mais sous réserve de celle-ci, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi édicte que le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition;

ATTENDU QUE le Plan d'organisation administrative est modifié, créant le poste de directeur de la Bibliothèque;

ATTENDU QU'il est opportun de combler ce poste par promotion;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant la promotion du directeur de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement concernant la promotion du directeur de la
Bibliothèque de l'Assemblée nationale**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(RLRQ, chapitre A-23.1, articles 110, 110.1 et 113)**

**Section I
Application**

1. Le présent règlement établit les règles concernant la promotion, le classement et la rémunération du directeur de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale.

**Section II
Rémunération**

2. Monsieur Jacques Gagnon, employé de l'Assemblée nationale, est promu cadre, classe 3, sur l'emploi de directeur de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale.

3. Au moment de sa promotion, son traitement annuel est établi à 112 166 \$.

Ensuite, les ajustements salariaux seront attribués conformément à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T. 208914 du 20 avril 2010.

4. La présente promotion est faite malgré :

1° les articles 42 à 51, 53 et 54 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

2° les articles 32 à 34 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

3° le deuxième alinéa de l'article 4 et les articles 6; 7; 25 à 28; 30 à 32 de la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires, adoptée par le C.T. 198195 du 30 avril 2002;

**Section III
Disposition finale**

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.